

**Décret exécutif n° 16-160 du 23 Chaâbane 1437  
correspondant au 30 mai 2016 fixant les  
modalités d'application de la taxe annuelle  
d'habitation.**

-----

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143  
(alinéa 2) ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au  
24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003,  
notamment son article 67 ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436  
correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de  
finances complémentaire pour 2015, notamment son  
article 41 ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437  
correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de  
finances pour 2016, notamment son article 37 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436  
correspondant au 14 mai 2015 modifié, portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 05-305 du 15 Rajab 1426  
correspondant au 20 août 2005 fixant les modalités  
de fonctionnement du compte d'affectation spéciale  
n° 302-114 intitulé « Fonds spécial de réhabilitation du  
parc immobilier des communes de la wilaya » ;

**Décrète :**

Article 1er. — En application des dispositions de  
l'article 67 de loi de finances pour 2003, modifiées  
et complétées, le présent décret a pour objet de fixer  
les modalités d'application de la taxe annuelle  
d'habitation.

Art. 2. — La taxe annuelle d'habitation ci-après  
dénommée « la taxe » est due par toute personne qui  
dispose ou qui a la jouissance d'un local, à usage  
d'habitation ou professionnel situé dans toutes les  
communes, à quelque titre que ce soit, propriétaire,  
locataire ou occupant à titre gratuit.

Art. 3. — Le montant annuel de la taxe d'habitation est  
fixé comme suit :

— 300 DA pour les locaux à usage d'habitation situés  
dans toutes les communes de la région, à l'exception des  
communes chefs-lieux de daïras ;

— 600 DA pour les locaux à usage d'habitation situés  
dans l'ensemble des communes des wilayas d'Alger, de  
Annaba, de Constantine et d'Oran ainsi que pour  
toutes les communes chefs-lieux de daïras du territoire  
national ;

— 1.200 DA pour les locaux à usage professionnel  
situés dans toutes les communes, à l'exception des  
communes chefs-lieux de daïras ;

— 2.400 DA pour les locaux à usage professionnel  
situés dans l'ensemble des communes des wilayas  
d'Alger, de Annaba, de Constantine et d'Oran ainsi que  
pour toutes les communes chefs-lieux de daïras du  
territoire national.

Art. 4. — Le prélèvement de cette taxe est  
effectué par les sociétés concessionnaires de  
distribution de l'électricité et du gaz sur les  
quittances d'électricité et du gaz, selon la périodicité  
des paiements.

Art. 5. — Les sommes prélevées doivent faire l'objet  
d'un reversement auprès des recettes des impôts  
territorialement compétentes, par les sociétés  
concessionnaires, susvisées, avant le 20 du mois  
qui suit le mois, le bimestre ou le trimestre selon  
la périodicité, au courant duquel s'est opérée la  
collecte.

Art. 6. — Le produit de cette taxe est affecté au compte  
d'affectation spéciale n° 302-114 intitulé « Fonds spécial  
de réhabilitation du parc immobilier des communes de la  
wilaya ».

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et  
populaire.

Fait à Alger, le 23 Chaâbane 1437 correspondant au  
30 mai 2016.

Abdelmalek SELLAL.